

Article 21 du Règlement

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Français]

LE CODE CRIMINEL

LES AGRESSIONS SEXUELLES—L'ATTITUDE DE LA JUSTICE

Mme Lucie Pépin (Outremont): Monsieur le Président, le 6 septembre 1984, une jeune femme d'Ottawa était victime d'une agression sexuelle odieuse et indescriptible.

Après avoir consommé de l'alcool dans un bar, la jeune femme s'est rendue à l'appartement d'un copain de l'éventuel agresseur. Rendue à l'appartement, la jeune femme a perdu conscience et les deux hommes l'ont violée, rasée et introduit des bouteilles de bière et d'autres objets dans le vagin. De plus, ils ont filmé sur vidéo leur acte d'horreur.

Ces deux hommes qui avaient des casiers judiciaires ont plaidé coupables, non de viol, mais de grossière indécence, et n'ont été condamnés chacun qu'à 18 mois de prison.

Monsieur le Président, ceci n'est pas un acte de grossière indécence, c'est un acte criminel et c'est un viol pur et simple. Le juge qui s'occupe du dossier a reconnu que la victime était consentante lors de l'incident, puisque la plaignante avait pris de l'alcool et s'était rendue volontairement à l'appartement. De plus, le fait qu'elle ait été inconsciente rend l'acte moins grave. Comment peut-on parler de consentement dans de telles circonstances? La jeune fille en question était inconsciente et n'a jamais imaginé la possibilité d'une telle agression. Parler de consentement réduit l'impact de l'horreur et la gravité de cette affaire. Identifier cela comme grossière indécence au lieu d'une agression sexuelle minimise l'apparence de gravité.

Monsieur le Président, je demande au ministère de la Justice, au Barreau canadien et à toutes les instances judiciaires du Canada d'avoir des cours de recyclage pour que les juges aient une approche et des attitudes différentes vis-à-vis des agressions sexuelles.

* * *

[Traduction]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'ADMISSIBILITÉ D'UN RAVISSEUR D'ENFANT À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

M. Bill Gottselig (Moose Jaw): Monsieur le Président, les citoyens de Moose Jaw ont été horrifiés et scandalisés d'apprendre qu'un individu reconnu coupable d'avoir enlevé et menacé de tuer un petit garçon est admissible à la libération conditionnelle dix mois seulement après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour son crime épouvantable.

Cette peine est déjà trop légère, comme en déduira toute personne compatissante et raisonnable après avoir lu les détails terrifiants du crime exposés dans le numéro du *Globe and Mail* du 27 février dernier. Il est maintenant admissible à la libération conditionnelle dix mois seulement après le rapt prémédité et calculé d'un petit garçon. L'enfant a été drogué, ficelé, forcé de s'agenouiller dans une voiture et conduit à plus

de 1 000 kilomètres de chez lui par le ravisseur, un pédophile, qui a fini par être arrêté par un agent vigilant et courageux de la sûreté provinciale de l'Ontario.

Une libération conditionnelle dix mois seulement après une condamnation? Le ravisseur avait déjà attenté à la pudeur d'un garçon de 15 ans, d'un autre de 13 ans, de deux âgés de 12 ans et d'un autre de 7 ans. Cinq enfants ont été victimes d'abus sexuels de sa part avant qu'il n'attire un autre jeune de Moose Jaw dans sa voiture. La justice exige et le grand public mérite qu'on manifeste moins d'indulgence envers ce criminel.

* * *

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

LA DESCENTE EFFECTUÉE AU TEMPLE SIKH DE DUNCAN

M. Jim Manly (Cowichan—Malahat—Les Îles): Monsieur le Président, le 6 novembre 1986, la GRC a effectué une descente au temple sikh de Duncan dans le cadre des enquêtes sur l'explosion à l'aéroport de Narita, au Japon, et sur la tragédie du vol 182 d'Air India, survenues toutes deux le 23 juin 1985.

Bien que cette descente n'ait permis de trouver aucun élément de preuve pour faire avancer l'enquête, elle a bel et bien violé un lieu sacré du peuple sikh et a fait planer des soupçons sur la collectivité sikh toute entière.

Étant donné la place centrale que la liberté de religion occupe dans la Constitution canadienne, la police devrait avoir eu des raisons extrêmement bien fondées de croire qu'une telle descente permettrait de découvrir d'importants éléments de preuve.

J'ai demandé l'année dernière quelles raisons avaient justifié cette descente mais on m'a répondu que l'information donnée pour obtenir un mandat de perquisition était scellée jusqu'au 13 janvier 1987. Ce délai a été prolongé au 1^{er} juin 1987.

Au nom de la liberté de religion et de la justice à l'égard de la collectivité sikh, je demande au solliciteur général du Canada (M. Kelleher) de desceller cette information.

* * *

[Français]

LES AUTOCHTONES

LA DÉSIGNATION DU GRAND CONSEIL DES CRIS EN ONG PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

M. Guy St-Julien (Abitibi): Monsieur le Président, au nom du gouvernement et du peuple canadiens, je désire féliciter le Grand conseil des Cris du Québec à l'occasion de sa désignation en tant qu'organisation non gouvernementale par le Conseil économique et social de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

Le statut accordé aux Cris de la Baie James est particulièrement important car c'est la première fois qu'un groupe autochtone du Canada est accepté à ce titre par les Nations Unies.